



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



05025158

Copie de l'acte du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 02/02/2005
Le greffier.

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

AUBERGE LA GRANDE CURE

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Les Planesses, 12 6987 MARCOURT (RENDEUX)

N° d'entreprise : 0465062144

Objet de l'acte : Conversion du capital social en euro - augmentation du capital social - adaptation d'un nouveau texte des statuts

D'un acte reçu par le notaire Anita INDEKEU, à Neeroeteren (Maaseik), le 24 janvier 2005, portant la relation d'enregistrement suivante: " Geregistreerd te Maaseik op 25 januari 2005, zeven bladen, geen verzendingen, boek 527, blad 77, vak 9, ontvangen honderd drieëntwintig euro vijfennegentig eurocent (€ 123,95), de E.A. inspecteur a i. (get.) G. Capiot", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "AUBERGE LA GRANDE CURE" a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

Conversion du capital social en euro

L'assemblée a constaté que le capital, autrefois de deux millions de francs belges, est devenu quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cent (€ 49 578,70) suite au passage à l'euro.

Deuxième résolution

Rapport du réviseur d'entreprises / rapport du gérant

Chacun des associés prénommés, représentés comme susdit, reconnaît avoir reçu une copie des rapports mentionnés ci-après et en avoir pris connaissance. Par conséquent, l'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport du gérant et du rapport de la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Victor Collin Réviseur d'entreprises - Expert Judiciaire", ayant son siège social à 7060 Soignies, Chaussée d'Enghien, 40, représenté par Monsieur Victor Collin, réviseur d'entreprises, rédigé en application de l'article 313 du Code des sociétés, à l'occasion de l'augmentation du capital social projetée, par apport en nature d'un part du solde du compte-courant de Monsieur Tim Christensen, prénommé.

La conclusion du rapport du réviseur d'entreprises prénommé est la suivante

"L'apport en nature en augmentation du capital de la SPRL "AUBERGE LA GRANDE CURE" consiste en une partie de la créance détenue par Monsieur Tim Anker CHRISTENSEN et son épouse Madame Marie Hélène VAN DAM vis-à-vis de la société, et ce à concurrence de 24.789,35 EUR

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que:

° l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre des parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature;

° la description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté;

° les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.000 parts sociales de la SPRL "AUBERGE LA GRANDE CURE", d'une valeur nominale de 24,79 EUR chacune

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

Un double de ce rapport sera joint à la copie du présent acte et remis au greffe du Tribunal de commerce de Marche-en-Famenne pour y être déposés dans le dossier de la société.

Troisième résolution

Augmentation de capital par apport en nature

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cent (€ 24 789,35), pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cent (€ 49 578,70) à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cent (€ 74 368,05) par l'apport en nature par Monsieur Tim CHRISTENSEN prénommé, d'une partie, à savoir vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cent (€ 24 789,35) de sa créance envers la S.P.R.L. AUBERGE LA

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

GRANDE CURE, inscrite au compte courant du prénommé et dont le solde s'élève à trente-six mille six cent dix-neuf euros quarante-cinq cent (€ 36 619,45), avec la création de mille (1 000) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, mais émises au prix de vingt-quatre euros septante-neuf cent (€ 24,79) par action

Les nouvelles actions sont en tout semblables aux deux mille (2 000) parts sociales existantes et participeront à partir du prochain exercice aux bénéfices éventuels.

ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Etant donné que les sommes figurant au compte courant appartenaient précédemment à Monsieur Tim CHRISTENSEN, prénommé, ce qui est reconnu par son épouse, Madame Marie Hélène VAN DAM, prénommée et INTERVENANT ICI, en échange de son apport en nature susdit, mille (1 000) actions, toutes entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur Tim CHRISTENSEN, qui déclare accepter.

Quatrième résolution

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Cinquième résolution

Adaptation des statuts suite aux résolutions qui précèdent

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

"Le capital social est fixé à la somme de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cent (€ 74 368,05) Il est représenté par trois mille (3 000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Toutes les parts ont un droit de vote"

Sixième résolution

Adaptation d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide de fixer comme suit les statuts qui régiront les rapports sociaux à dater de ce jour, en remplacement des statuts antérieurement en vigueur.

FORME JURIDIQUE: Société Privée à Responsabilité Limitée.

DENOMINATION: AUBERGE LA GRANDE CURE

SIEGE SOCIAL: 6987 Marcourt (Rendeux), Les Planesses n° 12

DUREE: illimitée.

La société a pour OBJET:

- l'exploitation d'un hôtel-restaurant-tea-room et en général l'exploitation dans le secteur "horeca";
- l'exploitation d'équipements pour le sport, le temps libre et le fitness;
- le commerce, l'achat et la vente, la location des bateaux, de planches de surf et autres articles pour le sport aquatique;
- l'organisation de et la médiation pour voyages, congrès, séminaires et similaires;
- l'achat et la vente de denrées alimentaires, tabacs, boissons alcooliques et non-alcooliques, souvenirs, cadeaux, livres, revues, fleurs, plantes, articles de sport, temps libre et récréation.

Tout cela dans le sens le plus large.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

CAPITAL SOCIAL: septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (€ 74 368,05). Il est représenté par trois mille (3 000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Toutes les parts ont un droit de vote.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être ou non des associés. Lorsqu'une personne morale est désignée en tant que gérant, celle-ci nomme parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés un représentant fixe selon les dispositions du Code des sociétés.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux pour lesquels le Code des sociétés dispose qu'ils sont de la seule responsabilité de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils pourront répartir entre eux les différents aspects de l'administration interne. Une telle répartition des tâches ne pourra pas être opposable à tiers

Chaque gérant est habilité à accomplir tous actes juridiques, à l'exception de ceux pour lesquels le Code des sociétés dispose qu'ils sont de la seule responsabilité de l'assemblée générale. L'incompétence du ou des gérants découlant de cette disposition est opposable à tiers.

La société est liée par les actes du ou des gérants et cela, même si ces actes ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle puisse apporter la preuve que le tiers impliqué en était informé ou, vu les circonstances, ne pouvait les ignorer, toutefois, la seule communication des statuts ne vaut pas preuve

Chaque gérant représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les gérants peuvent nommer des mandataires de la société Cette faculté se limite à des mandats spéciaux et limités, donnés pour des actes juridiques déterminés ou un ensemble d'actes juridiques déterminé. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du ou des gérants en cas d'attribution d'un mandat excessif

EXERCICE L'exercice correspond à l'année civile.

Volet B - Suite

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(Signé), Anita INDEKEU, notaire

Déposé en même temps:

- rapport du gérant
- rapport du réviseur d'entreprises
- expédition de l'acte modificatif